

1876m 876/1

(1928.1941)

Secteur de la Caisse des Retraites

Monsieur le Directeur général

Mr. Laroche

Charges de retraites du compte d'exploitation  
(budget de 1934).

24

EVALUATION DES CHARGES DE RETRAITES  
SUPPORTÉES PAR LE COMPTE D'EXPLOITATION

(cette note fait compléter la note 26.1 du Budget de l'exploitation pour l'année 1934)

coté 679 et au P.O. 96.1 pour le budget de l'exploitation de la retraite 2.8

de chap. I.5 à rectifié 1.5

6. S'ensuit au P.O. 96.1 pour le budget de l'exploitation de la retraite 2.8

M

31 Juillet 1934

Comme suite à mes notes des 5 et 6 juin 1934 sur le budget rectifié de 1934, j'ai l'honneur de soumettre à Monsieur le Directeur Général la présente note qui a pour objet de déterminer la charge que les retraites du personnel entraînent pour le compte d'exploitation commune.

Le décret-loi du 19 avril 1934 ayant substitué le régime de la répartition à celui de la capitalisation, chacune des deux Caisses de retraites P.O. et MIDI doit recevoir du compte d'exploitation la somme strictement nécessaire pour le maintien de l'équilibre entre les recettes et les dépenses. La présente note se divise donc en quatre parties :

I et II Budgets des deux Caisses de Retraites, se traduisant par l'excédent de dépenses à réclamer au compte d'exploitation;

III et IV Dépenses du Chapitre I.5 du compte d'exploitation (calcul pour chaque Compagnie séparément) : c'est cet excédent de dépenses, plus les frais des assurances sociales, des grévistes, de la Caisse de prévoyance du Midi, etc, moins les crédits reçus d'autres comptes, c'est-à-dire la part des charges de retraites qui est supportée par des comptes autres que celui d'exploitation.

Ces quatre parties sont résumées dans deux tableaux chiffrés visant séparément le P.O. et le MIDI (annexes nos I et 2).

## I - BUDGET DE LA CAISSE DES RETRAITES DU P.O.

L'annexe n° I résume, pour les années 1931 à 1933, la page du compte-rendu annuel (documents verts, annexe N° 5) et donne des prévisions pour 1934.

### A) Recettes

Le 1er poste "Annuité versée par le compte d'exploitation pour les pensions de l'ancien régime et ristournes diverses" peut se diviser en deux :

a) annuité fixe de 26 m 4

b) charges de retraites remboursées par des tiers: une baisse sensible est entraînée par la substitution du coefficient de 12% à notre ancien coefficient de 30,5% (voir note ci-jointe du 8 juin 1934); le chiffre de 2 m 5 prévu pour 1934 a été obtenu par la règle de trois :  $7,228 \times \frac{12}{30,5} = 2,5$   
~~7,228 étant le chiffre de 1933.~~

c) Les allocations de la Compagnie au titre de la loi de 1931 sont imputées au compte d'établissement; elles se sont élevées pour le 1er trimestre 1934 à 2 m 1; on peut estimer que la diminution des retraites en vertu du décret-loi réduira ce chiffre de 15% environ et le ramènera à 1,8 pour chacun des trimestres suivants, soit au total pour l'année :

$$2,1 + 1,8 \times 3 = 7 \text{ m } 5$$

d) Les allocations de 15% du règlement B en régime de capitalisation sont ramenées par le régime de la répartition de 98,9% à 36 m 2, somme nécessaire pour couvrir les dépenses de la Caisse des retraites (voir plus loin paragraphe C).

e) Les allocations de 10% du règlement A figurent à trois reprises dans la présente note: en recettes et dépenses de la Caisse des Retraites, en dépenses du chapitre I.5. On peut les évaluer comme suit :

Les agents présents au 31 décembre 1933 avaient touché au cours de l'exercice au titre du traitement fixe 72 M 3. Les agents présents au 31 décembre 1932 avaient touché, au titre traitement fixe, au cours de cet exercice 86 m 2, soit un versement de 8 m 62. En réalité on a versé 9 m 17 soit 0 m 55 de plus provenant des départs avec pension au courant de l'année. On peut donc prévoir :

$$7 \text{ m } 23 + 0 \text{ m } 55 = 7 \text{ m } 8 \text{ de versement en 1934.}$$

f) Les retenues de 5% se sont élevées en 1933 à 32 m 3. Mais au 31 décembre 1933, les lignes de Bretagne ont été cédées au réseau de l'Etat ce qui a provoqué le départ de 2190 agents. L'effectif du 1er Janvier est donc de  $49.819 - 2.190 = 47.629$

Par contre

1°- on a réintégré dans les premiers mois de 1934..... 807 grévistes

2°- on a prononcé 43 affiliations nouvelles jusqu'au 31 mai, soit probablement pour l'année entière..... 103

Soit au total..... 910 agents nouveaux

...

en admettant que les départs soient aussi nombreux que l'année passée (I400)

L'effectif moyen sera de 47.629 + 807 - I297 = 47.787  
2

contre un effectif moyen de 51.141 + 49.819 = 50.480 (2693)  
2 en 1933.

Si les traitements n'avaient pas varié, la retenue de 5% aurait pu être chiffrée à 32 m 3 x 47.787 = 30 m 6  
50.480

mais, à partir du 20 avril 1934 les appointements ont été réduits d'environ 6%, si on applique à l'année entière le taux de réduction n'est plus que de 6 x 250 = 4 I/6%  
360

La diminution des retenues doit être chiffrée à 30 M 6 x 25 = I m 3 et l'on ne recevra plus que 30 m 6 - I m 3 =  
29 m 3.

g) Les retenues du I/I2 et du I/24 se sont élevées à I m 2 en 1933, elles ne s'élèveront guère en 1934 (fusion P.O.-MIDI, compression des effectifs, nouvelles échelles de traitement) qu'au quart de ce chiffre soit 0 m 3.

h) Au titre de l'article 4 du statut des retraités de 1929 (affiliation rétroactive)

On reçoit actuellement, par mois, en milliers de francs:  
Janvier - 42 Février - 38 Mars - 37 Avril - 32

Les quatre premiers mois ont produit 0 m 15 ( 0 m 4  
les 8 derniers produiront 0,032x8 = 0 m 25 )

i) Les agents en disponibilité verseront à peu près la même somme qu'en 1933, soit 0 m 6

j) Les produits des réserves se décomposent comme suit:

	1933	1934
titres { intérêts	52,8	61,8
{ bénéfices sur amortissement(I)	3,7	2,7
placements immobiliers	0,3	0,3
intérêts bonifiés aux fonds libres	3,5	1,3
	61,3	66,1

X Les deux chiffres concernant les titres ( 61,8 et 2,7 ) sont assez bien connus maintenant parce que les principales échéances, et notamment celles des obligations 3% et 5% 1921, ont déjà eu lieu ou sont assez prochaines pour que les tirages aient déjà été faits.

Les placements immobiliers sont des actions de la Sociétés d'habitation, des prêts à ces Sociétés et un placement hypothécaire de I m . Les arrérages des Sociétés donnent lieu à

(I) différence entre le prix de remboursement et le prix d'achat des titres amortis.

un complément versé par le compte d'exploitation.

Les intérêts bonifiés aux fonds libres sont calculés à la fin de l'exercice en multipliant le montant moyen des fonds libres par le taux de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, soit en I933 :

$$\frac{83 \text{ m } x 5}{100} \times \frac{\text{I}}{\text{I2}} + \frac{76,4 \text{ x } 4,5}{100} \times \frac{\text{II}}{\text{I2}} = 3 \text{ m } 5$$

On peut évaluer les intérêts de I934 en se limitant à ceux qui sont acquis jusqu'au 31 juillet, soit  $4 \text{ I}/2\%$  sur une moyenne de 55 m pour 6 mois et sur 25 m sur 1 mois :

$$\frac{55 \times 4,5 \times 6}{100 \text{ I2}} + \frac{25 \times 4,5 \times \text{I}}{100 \text{ I2}} = 1 \text{ m } 3$$

Les intérêts ultérieurs peuvent être négligés puisque nous devons verser ces 25 m de fonds libres au réseau de l'Etat comme partie de la cession au 1er janvier I934 des réserves mathématiques des agents du nouveau régime en service sur les lignes cédées (au total 50 m environ en capital).

Mais du produit total de I934, évalué ainsi à 66 m I il faut déduire les arrérages et intérêts de retard que nous devons verser à l'Etat en raison de cette cession. Suivant le mécanisme proposé dans la note du 16 juillet de M. METTAS et approuvé le 20 juillet par M. le Directeur Général, nous devons verser 25 m en titres et 25 m en espèces. Il y aura donc :

- des intérêts de retard pour 7 mois à 8% sur 25 m :

$$\frac{25 \times 8}{100} \times \frac{7}{12} = \dots \dots \dots \dots \dots \dots \dots \quad \text{I m I}$$

- les coupons de février et août sur les 25 m de titres .....  $\text{I m } 8$

Le total de .....  $2 \text{ m } 9$   
doit être déduit du produit des réserves qui est ainsi ramené à 63 m 2.

k) La plus-value actuarielle des livrets CNA et CNRV varie peu d'une année à l'autre et peut par conséquent être évaluée à 7 m 5.

l) Les recettes diverses comprennent surtout les mutations de réseau à réseau.

### B) Dépenses

m) Le poste principal est constitué par les arrérages de pension.

D'après l'inventaire au 31 décembre I933, la CR P.O. servait 158 m 264 d'arrérages; si l'on admet une diminution de 7% sur le montant des rentes par suite de l'application du décret-loi du 19 avril I934, ce chiffre serait ramené à  $158 \text{ m } 264 \times 0,93 = 147 \text{ m } 2$

Les arrérages à servir en I934 peuvent donc être évalués à Trimestre d'avril  $158 \text{ m } 264 = \dots \dots \dots \dots \dots \dots \dots \quad 39 \text{ m } 6$

Trimestres (3 derniers)  $\frac{147 \text{ m } 2 \times 3}{4} = \dots \dots \dots \dots \dots \dots \quad 110 \text{ m } 4$

Total .....  $150 \text{ m }$

...

158214  
31/07/33

Les liquidations de 1933 se sont élevées à 19 m 85 pour 2764 départs comprenant à la fois 712 réversions pour 2 m 93 et 2052 retraites pour 16 m 92.

Par ailleurs les départs des 12 mois (1er juin 1933-31 mai 1934) se sont élevés à 1859 agents pour les agents, en diminution sensible sur le nombre des départs de l'année civile 1933 (cession des lignes de Bretagne). Si l'on évalue les départs inférieurs en nombre de 4,40% à ceux de l'an dernier à cause de cette cession (on aura pour arrérages nouveaux I6 m 92 x 0,85 x 0,96 = I3,8 (Pensions réduites de 15%).

Le premier trimestre payable d'avance pour les  
 3/4 des liquidations de l'année (à partir du 21  
 avril) entraîne une dépense que l'on peut évaluer  
 à  $\frac{3}{4} \times \frac{1}{4} \times 13,8 = \dots$

Les arrérages des nouvelles liquidations peuvent être évalués à 19 m 85 x 0,85 x 0,96 = 16,2 En admettant que les retraités quittent le service en nombre égal au début de chacun des trimestres de l'année on devra payer à ce titre en 1934

$$16,2 \times 5 = \dots$$

Mais il faut déduire la fraction des arrérages qui ne sera pas payée aux retraités qui disparaîtront au cours de 1934.

En 1933 on a constaté 1173 décès pour 7 m 544 de rentes, on peut admettre que ce chiffre sera ramené à  $7,544 \times 0,93 = 7$  m et si l'on suppose les décès se produisant, en moyenne, au milieu de l'année, la CR bénéficiera d'un allègement de ...

Dépenses nettes pour arrérages...  
Il y a lieu d'ajouter les allocations pour charges de famille.

Total  $\text{CO}_2$  emissions T6T m T

n) Les paiements en capital (du supplément de rente; agents de l'ancien régime) étaient de 10 m 8 en 1933; la pension totale diminue de 15% du fait du décret-loi mais comme la rente CNRV n'est pas modifiée, le supplément de rente diminue d'au moins 20% et on peut ramener les 10 m 8 à 9 m. De cette façon nous tenons compte du décret-loi pour le montant moyen des capitaux, mais non pour le nombre des départs en retraite et par suite des paiements en capital, car là les hypothèses sont très difficiles. D'une manière générale l'évaluation de ce poste est forcément très aléatoire.

o) Les remboursements de retenues aux agents partant sans pension varient peu d'une année à l'autre et peuvent être évalués à 1 m 6.

p) Les versements à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse sont la contre partie du poste e ci-dessus.

q, r, s,) Les dépenses d'assurances sociales (1), les frais de gestion de la Caisse des Retraites et les dépenses diverses (2) peuvent être évalués aux mêmes chiffres qu'en 1933.

### C) Excédant de dépenses

On aboutit ainsi à une somme de

$$182 \text{ m} - 145,8 = 36 \text{ m } 2$$

qui est à réclamer au compte d'exploitation et qui figure dans l' annexe n° I en regard des allocations de 15%, non compris, bien entendu, les 50 m à verser au réseau de l'Etat pour les agents du nouveau régime en service sur les lignes de Bretagne.

(62)

---

(1) Ces dépenses sont les versements de réserves mathématiques incomptant à la Caisse des Retraites au départ d'agents sans pension.

(2) mutations de réseau à réseau etc...

## II - BUDGET DE LA CAISSE DES RETRAITES DU MIDI

Comme pour le P.O., l'annexe n° 2 donne pour le MIDI les résultats des exercices 1931 à 1933 et les prévisions de 1934.

### A) Recettes

a) Les allocations de la Compagnie (compte d'établissement) au titre de la loi de 1933 peuvent être évaluées à I m comme en 1933 (la loi de 1933 a beaucoup plus d'influence au P.O. qu'au MIDI parce que les agents étaient commissionnés plus tardivement au P.O. et reçoivent au titre de cette loi I/80 par année de services non-commissionnés).

b) Les allocations versées par le compte d'exploitation étaient de 16% pour l'ancien régime (règlement de 1891) et de 15% pour le nouveau. Elles se sont élevées à 60 m 5 et sont ramenées par le régime de répartition à 21 m, somme nécessaire pour couvrir les dépenses de la Caisse des Retraites(voir plus loin paragraphe C)

c) Les retenues sont de 3% pour l'ancien régime et de 5% pour le nouveau. On peut les évaluer comme suit :

3% sur traitements et accessoires

Cotisation moyenne 1933 : 510 frs 46

~~Effectif à prévoir.~~ sur la base des départs de 1933.

Effectif au 31 décembre 1933 1980

A ajouter: grévistes réintégrés IQ

A déduire: départs de 1934..... 350

Effectif prévu fin 1934 ..... 1640

Effectif moyen  $1980+1640=1810$

— 12 —

En tenant compte de la réduction moyenne de 6% des traitements, résultant de l'O.D.3003, à partir de la fin d'avril 1934, les cotisations de 3% peuvent être évaluées pour 1934 à:

$$1810 \cdot (\frac{510,46}{12} \times 4 + \frac{510,46}{12} \times 0,94 \times 8) = 0,890$$

5% sur traitements et accessoires

Cotisation moyenne 1933 : 590,02

Effectif moyen à prévoir sur la base des départs de 1933 :

Effectif fin 1933 : — — — —

A ajouter : affiliés nouveaux (sur la — — — 29.467

base des 5 premiers mois)..... 081....

grévistes réintégrés..... 180

Agents venus d'autres réseaux..... 25+ 385

A déduire ; départs de 1934 750

Agents passés à d'autres réseaux... IO

— 760 —

Effectif prévu fin 1934..... 29.092

Effectif moyen de 1934:

$$29.467 + 29.092 = 29.280$$

— 2 —

En tenant compte de la réduction moyenne de 6% susvisée, les cotisations de 5% peuvent être évaluées pour 1934 à :

$$29.280 \left( \frac{590,02 \times 4}{12} + \frac{590,02 \times 0,94 \times 8}{12} \right) = \dots \dots \dots 16,580$$

Retenues sur gratifications de fin d'année-  
Réduction dans les mêmes proportions que les retenues précédentes; chiffre de 1933 : 0 m 830

Chiffre prévu pour 1934..... 0,750

Retenues sur primes de gestion- La prime pour 1933 est nulle.

Versements rétroactifs services de guerre(art.4)  
Compte tenu des versements terminés en 1933, le chiffre peut être réduit de 0 m 358 (1933) à..... 0,300

Cotisations des agents détachés et filiales.... 0,200

Total des cotisations Midi(en chiffres ronds) .. 18,700  
=====

d) Les produits des réserves peuvent être évalués comme suit :

	1933	1934
titres (intérêts (bénéfices sur amortissements	35,2 2,0	40,5 2,0
intérêts bonifiés sur fonds libres (1) - (au taux	3,6	0,5
	—	—
	40,8	43,0
	—	—

### B) Dépenses

e) Arrérages de pensions, majorations et allocations pour charges de famille. Sommes payées à ce titre à l'échéance d'avril 1934..... 21 m  
Sur la base des retraités vivant à cette date, il faut prévoir, d'abord, une réduction de 7% des arrérages des trimestres suivants, par application du Décret-loi, soit pour les 3 dernières échéances comptabilisées en 1934.. 58 m 6 Au total, sauf modifications dans l'effectif des retraités, il y aurait à payer..... 79 m 6 Augmentation des arrérages : si l'on suppose - ce qui est exact pour les 5 premiers mois - que les départs de 1934 seront de la même importance que ceux de 1933, on doit prévoir 650 départs pour les 9 derniers mois de 1934, plus 300 liquidations de pensions de veuves; moyennes réduites par le décret : 7000 f pour les agents, 3500 f pour les veuves, au total :

$$7.000 \times 650 + 3500 \times 300 = 5 \text{ m } 6$$

(1) à un taux intermédiaire entre celui des placements de fonds et celui des émissions à long terme

Ces augmentations, qui portent en moyenne sur 4 mois I/2 d'arrérages, seront, pour l'exercice 1934, d'environ

$$\frac{5 \text{ m } 6 \times 4,5}{12} = \dots \dots \dots \text{ 2 m I}$$

Il faut y ajouter, pour tenir compte du paiement du trimestre d'avance :

$$7.000 \times 650 \times \frac{1}{4} = \dots \dots \dots \text{ I m I40}$$

Réduction des arrérages : sur les bases de 1933, on peut compter sur 400 décès de retraités et 200 décès de veuves pour les 9 derniers mois, soit en arrérages :

$$(400 \times 7000 + 200 \times 3.500) \frac{4,5}{12} = \text{ I m 310}$$

L'accroissement net des arrérages à prévoir pour 1934, sur les charges du 1er trimestre, est donc de :

$$3 \text{ m } 240 - \text{ I m } 310 = \dots \dots \dots \text{ I m 930}$$

Total des arrérages pour 1934, en chiffres ronds..... 81 m 500

f) Les remboursements de retenues peuvent être évalués au même chiffre que 1933, soit I,0

g) De même pour les frais de gestion, I m I

h) et pour les assurances sociales, 0 m I

### C) Excédent de dépenses

On aboutit ainsi à une somme de :

$$83,7 - 62,7 = 21$$

qui est à réclamer au compte d'exploitation et qui figure dans l'annexe n° I sur la ligne "allocations de la Compagnie (compte d'exploitation)".

### III- CHAPITRE I.5 DU COMPTE D'EXPLOITATION (part P.D.)

L'annexe n° 2 ci-jointe, résume les résultats de 1932 et 1933 et les prévisions successives faites pour 1934.

a) Les allocations de 10% pour les agents de l'ancien régime ont été évaluées plus haut à 7 m 8. Mais le compte d'exploitation est crédité de 0 m 4 environ de part statutaire(I) et de 0 m 1 de versements d'agents en disponibilité. La dépense nette revient ainsi à 7 m 3.

b) Annuité de l'ancien régime, 26 m 4

c) Le solde de la subvention du compte d'exploitation à la Caisse des retraites était représenté jusqu'au 1er janvier 1934 par l'allocation de 15% du nouveau régime. Le décret-loi ramène cette subvention au chiffre de 36 m 2 calculé plus haut (SIC)

d) Grévistes (loi de 1927). On peut maintenir le chiffre de 60.000 frs antérieurement prévu.

e) Assurances Sociales. Ce sont les timbres que la Compagnie appose sur les cartes des agents non encore affiliés au régime de retraites. Tous les Services imputent donc des dépenses à ce chapitre. On peut évaluer la dépense à 1 m en 1934 contre 0,9 en 1933.

f) Crédits en atténuation de dépenses

Les répartitions de fin d'exercice mettent une partie de la dépense à la charge du compte d'établissement; comme il a été indiqué plus haut (SIC b), une baisse sensible résulte du changement de coefficient de charges de retraites. En supposant que les dépenses d'établissement seront du même ordre de grandeur qu'en 1933, on peut évaluer le crédit à :

$$\begin{array}{r} 8,1 \times 12 \\ \hline 30,5 \end{array} = 3,1$$

*Ab. mont  
sur fond  
décis*

-(I) L'article 54 des statuts prescrit en faveur du personnel un prélèvement sur les produits nets qui est complété par le réseau à concurrence de 10% des traitements, ce 10% est versé à la CNRV, les 0 m 4 en question représentent la part des agents de l'ancien régime dans ce prélèvement.

IV - CHAPITRE I.5 du Compte d'Exploitation (part MIDI)

a) Caisse des Retraites. Le chiffre de 59,4 constaté en 1933 est ramené à celui de 21 m calculé plus haut ( § II C )

b) Caisse de Prévoyance

Une lettre de M.PETETIN du 21-7-1934 évalue la dépense de 1934 à 4 m 9 (Midi 4,6 - P.O. 0,3) contre 5 m 1 en 1933.

c) Assurances Sociales

On peut maintenir le chiffre de 0 m 6 constaté en 1933.

d) Crédits en atténuation de dépenses

On peut, semble-t-il, revenir au chiffre de 2 m prévu au budget du 1er octobre 1933.

## V - CONCLUSION

Nous arrivons ainsi aux résultats suivants pour le chapitre I.5 du compte d'exploitation (Caisses de retraites, de secours et de prévoyance) :

				1934			
		I932 (I)	I933 (I)	prévisions au I-4- 34	prévisions au 6-6- 34 (note du 6-6-34)	prévisions au I-8-34: résultant du décret-loi (col. 5 col. 5)	économie du décret-loi (col 3 - col 5)
		1	2	3	4	5	6
P.O.		I35,2	I30,5	I24,7	67,7	67,9	56,8
MIDI		<u>65,5</u>	<u>61,5</u>	<u>60,5</u>	<u>25</u>	<u>24,1</u>	<u>36,4</u>
Total P.O-MIDI		200,7	I92,0	I85,2	92,7	92,0	93,2

Mais ces prévisions sont forcément assez incertaines : la principale incertitude porte sur le nombre des départs en retraite et une erreur de 100 unités dans l'évaluation de ce nombre suffit pour faire varier la dépense d'environ 1 m.

Nous avons supposé que le nombre de départs en 1934 serait le même qu'en 1933, sauf bien entendu diminution de 4,4% pour le P.O. en raison de la cession des lignes de Bretagne (2). Pendant les premiers mois de 1934, cette hypothèse s'est à peu près réalisée sur le Midi. Au P.O. où les départs ont été particulièrement nombreux en 1933 (2608 contre 1900 environ les années précédentes, voir annexes nos 3 et 4 ci-jointes), les quatre premiers mois de 1934 ont donné un nombre de départs inférieur à celui des mois correspondants de 1933, mais les deux mois suivants ont comblé l'écart.

Nous n'avons donc pas fait état du décret-loi pour le nombre des départs.

Une anomalie se produit dans l'évaluation des arrérages de pension :

	P.O.	MIDI
I933	I56,8	82,2
I934	I61,1	81,5

Le chiffre du P.O. augmente alors que celui du **MIDI** diminue. Mais si les départs du P.O. retombaient au niveau des années 1930 à 1932, les arrérages diminuerait de 6 m environ et seraient ainsi ramenés à 155 m.



- 
- (1) Pour 1932 et 1933, le chapitre I.5 contient les dépenses d'accidents du travail qui en 1934 passent au chapitre I.II  
(2) 49.819 agents en service au P.O. au 31.12.33 dont 2190 sur les lignes de Bretagne :  $\frac{2.190}{49.819} = 4,40\%$

RECETTES ET DEPENSES  
DES  
CAISSES DE RETRAITES  
P.O. et MIDI

## CAISSE DES RETRAITES P.O.

## CAISSE DES RETRAITES MIDI

	1931	1932	1933	1934		1931	1932	1933	1934
(Annuité ancien régime)	26.400	26.400	26.400	26.400		Allocat. de Cte d'établ <sup>t</sup>			
(Charges de retraites rem-					la (loi de 19III	844	I.227	979	I.0
{boursées par des tiers	4.890	7.631	7.228	2.5	Compagnie (Cte d'exploit.	64.377	63.031	60.543	21.0
{(loi de 19III (cte					RECETTES				
{Alloc. d'établissement)	5.510	5.417	7.074	7.5	Retenues { 3% & 5%	20.292	I9.998	I9.274	I8.7
{de nouveau régime					{ I/I2 & I/24	I.081	904	603	
{la ((15%)	I03.480	I02.096	98.970	36.2	Produits des réserves	97.956	37.891	40.813	43.0
{Compie ancien régime	I0.996	I0.266	9.167	7.8					
{((10%)					Total (R)	184.550	123.051	122.212	83.7
RECETTES									
{5% I/I2 & I/24	32.846	32.932	32.292	29.3					
{Rete-nues art.4 du statut	I.772	I.768	I.177	0.3					
{des retraités	I.628	I.083	690	0.4					
{agents en disponi-	893	806	609	0.6					
{nibilité divers	460	217	238	"	DEPENSES				
{Produits des réserves	54.277	57.001	61.303	63.2	{ Arrérages de pensions	76.970	79.110	82.187	81.5
{Plus-value actuarielle	7.573	7.383	7.542	7.5	{ Remboursements de retenues	I.241	I.224	I.025	I.0
{des livrets CNA & CNRV	(I)200.108	I49	446	0.3	{ Assurances Sociales	Q4	53	79	0.1
Divers					{ Frais de gestion	I.193	I.129	I.077	I.1
Total (R)	450.833	253.149	253.136	I82.0	Total (D)	79.404	81.516	84.368	83.7
DEPENSES					Solde au début de l'exercice	546.2II	651.356	692.89I	730.734
{Arrérages de pensions	I39.007	I46.048	I56.787	I61,I	Excédent de recettes (R-D)	I05.145	41.535	37.843	"
{Paiements en capital	I2.048	I3.841	I0.784	9					
{(Remboursements de retenues	I.748	I.589	I.644						
{Versements à la CNRV	I0.996	I0.266	9.167	I.6					
{Assurances Sociales	"	24	94	7.8					
{Frais de gestion	2.4II	2.376	2.370	0.I					
{Divers	254	339	I08	0.I					
Total (D)	I66.464	I74.483	I80.954	I82.0					
Solde au début de l'exercice	804.397	I.088.766	I.I67.432	I.239.6I4					
Excédent de recettes (R-D)	284.369	78.666	72.I82	"					
Solde à la fin de l'exercice	I.088.766	I.I67.432	I.239.6I4	I.I89.6I4					

(1) prise en compte des livrets C.N.A. des agents en service au  
I-I-3I..... I45.724  
recettes exceptionnelles provenant de la conversion des bons  
I924-I934 et des obligations 6% I92I..... 53.895  
divers..... 489  
200.108

(2) versement au réseau de l'Etat par suite de la cession des lignes de  
Bretagne.

## CHARGES DE RETRAITES DU COMPTE D'EXPLOITATION (CHAPITRE 1.5.)

-----

P. O.

M I D I

			Budget de 1934	1935			Budget de 1934	1935				
	1932	1933	au	au	au	au	1932	1933	au	au	au	au
			1.10.	1.4.	1.6.	1.8.			1.10.	1.4.	1.6.	1.8.
			33	34	34	34			33	34	34	34
1.5.1 Ancien régime :												
10 % .....	9,9	9,1	7,75	7,35	7,35	7,3	Caisse des Retraites	62,5	59,4	58,9	57	21
annuité .....	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4						
1.5.2 Ancien régime:												
annuité .....	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4	26,4						
1.5.3 Nouveau régime:							Caisse de Prévoyance	5,3	5,1	5	4,9	4,9
15 % .....	102,1	99,4	96,7	96,5	39,3	36,2						4,5
1.5.4 Accidents du travail .....	3,9	3,2	3,1	passé au chap.I.III			Assurances sociales..	0,7	0,6	0,6	0,6	0,6
1.5.5 Grévistes .....	0,1	0,04	0,06	0,06	0,06	0,06						
1.5.6 Assurances sociales .....	0,007	0,9	0,03	1	1	1,0						
Total brut avant répartition .....	142,4	138,6	134,0	131,3	74,1	71,0	Crédits .....	68,5	65,1	64,5	62,5	26,1
Crédits .....	7,2	8,1	6,3	6,6	3,7	3,1		3,0	3,6	2	2	1,5
Net .....	135,2	130,5	127,7	124,7	70,4	67,9						

Po -- 8,1  
 M -- 3,6  
 11,7

à la note du 31.7.34

PERSONNEL P.O. EN ACTIVITE DE SERVICE  
ET AFFILIÉ A UN RÉGIME DE RETRAITES

Année	Ancien Régime				Nouveau Régime				Total				
	Présents le 1er Janvier	Entrées	Sorties	Présents le 31-12	Présents le 1er Janvier	Entrées	Sorties	Présents le 31-12	Présents le 1er Janvier	Entrées	Sorties	Présents le 31-12	
1911	17.572	"	883	16.689	11.799	13.830	914	24.715	29.371	13.830	1.797	41.404	
1912	16.689	2	802	15.889	24.715	2.379	1.055	26.039	41.404	2.381	1.857	41.928	
1913	15.889	"	733	15.156	26.039	3.211	1.169	28.081	41.928	3.211	1.902	43.237	
1914	15.156	"	634	14.522	28.081	2.504	1.062	29.523	43.237	2.504	1.696	44.045	
1915	14.522	"	541	13.981	29.523	337	842	29.018	44.045	337	1.383	42.999	
1916	13.981	"	501	13.480	29.018	322	840	28.500	42.999	322	1.341	41.980	
1917	13.480	"	372	13.108	28.500	714	660	28.554	41.980	714	1.032	41.662	
1918	13.108	"	397	12.711	28.554	749	832	28.471	41.662	749	1.229	41.182	
1919	12.711	"	469	12.242	28.471	1.963	907	29.527	41.182	1.963	1.376	41.769	
1920	12.242	"	782	11.460	29.527	17.743	5.490	41.780	41.769	17.743	6.272	53.240	
1921	11.460	"	770	10.690	41.780	10.126	1.854	50.052	53.240	10.126	2.624	60.742	
1922	11.690	"	854	9.836	50.052	1.357	2.217	49.192	60.742	1.357	3.071	59.028	
1923	9.836	"	578	9.258	49.192	793	1.670	48.315	59.028	793	2.248	57.573	
1924	9.258	"	596	8.662	48.315	2.732	1.596	49.451	57.573	2.732	2.192	58.113	
1925	8.662	14	492	8.184	49.451	3.153	1.313	51.291	58.113	3.167	1.805	59.475	
1926	8.184	14	432	7.766	51.291	2.429	2.091	51.629	59.475	2.443	2.523	59.395	
1927	7.766	"	445	7.321	51.629	1.927	1.278	52.278	59.395	1.927	1.723	59.599	
1928	7.321	"	442	6.879	52.278	428	1.277	51.429	59.599	428	1.719	58.308	
1929	6.879	"	(2) 1.053	5.826	51.429	(2) 1.031	1.275	51.185	58.308	(2) 1.031	(2) 2.328	57.011	
1930	5.826	"	735	5.091	51.185	1.387	1.156	51.416	57.011	1.387	1.891	56.507	
1931	5.091	"	568	4.523	51.687	1.599	1.356	(1) 51.930	(1) 56.778	1.599	1.924	(1) 56.453	
1932	4.523	"	609	3.914	51.930	566	1.355	51.141	56.453	566	1.964	55.055	
1933	3.914	6	727	3.193	51.141	559	1.881	49.819	55.055	565	2.608	53.012	

(1) Chiffre rectifié pour tenir compte des agents en disponibilité ou détachés non compris sur les situations antérieures.

(2) Y compris 406 agents ayant opté en 1928 et 68 en 1929.

4134  
 406  
 1057 406  
 647 3.660  
 3428

Comptes-rendus annuels

des Caisses de Retraites

---

Décret - Loi du 19 avril 1934

sur les retraites

(JO<sup>21</sup>)

13.6.36

20<sup>6</sup>  
Loi

Décret - loi du 19 avril 1934

Art 1er. Réduction des dotations patronales

Art 2. Situations nouvelles des Caisses

Abrogation des §§ 3 et 4 de l'art 10 de la loi du 21.7.09 (bilans actuariels)

Art 3. Révision des pensions déjà liquidées : péréquation sur les  
péréquation sur les traitements du 20.4.34

abattement 10 opf  $\leq$  15 opf de la pension primitive  
pension nouvelle  $\geq$  5.000

$\leq$  pension primitive

Art 4. Prélèvement provisoire de 5 opf

Art 5. Pensions futures des agents déjà affiliés :

sur traitements du 20.4.34 avec abattement de 10 opf  
pension  $\geq$  85 opf de celle sur traité effectif  
 $\geq$  5.000

Art 6. Pensions des agents à affilié dans l'avenir (régime 1934) :  
25 ans services et 55 ans d'âge (50 ans avec et cl<sup>2</sup>)  
 $\frac{1}{2}$  pour 25, puis  $\frac{1}{65}$  pour 7  
55 pension +  $\frac{1}{65}$  pour enfants  $\leq$  120 opf des maxima réglés.

Art 7. Pendant 3 ans, pensions normales anticipées à 3 ans de la pension

Art 8. id pensions immédiates à 15 ans de services et  
50 ans d'âge (femmes 45); prise en compte des services  
militaires au-delà de la durée légale

Art 9. Fixation par trimestre du nombre des bénéficiaires des  
arts 7 et 8

Art 10. Si art 7 et 8 insuff., retraite d'office à 5 ans de la pension

Art 10 à 14. Dispositions diverses

Décret - loi du 30 octobre 1934

Art 1er. Abattement de 10 opf ramené à 6 opf

Art 2. Les 7 ans du régime 1934 sont portés à 10.

Décret - loi du 16 juillet 1935

Interdiction du cumul d'une pension personnelle d'ancienneté  
et d'une pension de réversion / extension aux services

Décret - loi du 8 août 1935 modifiant le précédent

L'interdiction de cumul ne pourra pas abaisser le total au-dessous de 8.000

Les venués ayant déjà leur pension personnelle recevront Px  $\frac{1}{3}$  opf

Décret - loi du 30 octobre 1935

Art 1er. Maintien du nombre de  $\frac{1}{50}$

Art 2. Abattement de 6 opf ramené à 5 opf

Loi du 27 mars 1936 : abroge les décrets-lois des 16.7.35 et 8.8.35

Loi du 30 mars 1936

Art 1er Abattement de 5 opf ramené à 4 opf pr<sup>e</sup> traité 17.000 à 14.500 et 3 opf au-dessus

Art 2 Suppression du butoir

Compagnie  
des Chemins de fer  
Allemands

Le Directeur Général

N° 52.50I

Berlin, le 12 Janvier 1931

W-8 Voss Starsse 35

Monsieur le Directeur Général

des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

En réponse à votre honorée du 12 Novembre 1930

-n° 450/306-, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les employés de la Reichsbahn, de même que les employés du Reich et des Etats, n'effectuent aucun versement pour obtenir droit à une pension pour eux-mêmes et pour les leurs. Le principe du droit à pension pour les employés de chemins de fer, posé dans la Loi sur les employés des chemins de fer et dans la Loi sur les familles d'employés des chemins de fer découle en quelque sorte du Droit des employés. Les pensions des agents de la Reichsbahn, de leurs ayants droit et des employés licenciés des anciens Réseaux du Reich et des Etats sont payés sur le compte d'exploitation.

En Juillet 1930, nous avions :

a) - Employés en service.....	306.867
b) - Employés en attente de pension et en retraite à titre définitif.....	138.754
c) I Veuves.....	84.288
2 Demi-orphelins et orphelins complets.....	23.954     )
	I 08.242

Les principales dispositions du règlement des retraites sont les suivantes :

I°- La pension après dix années de service révolues - dans certaines circonstances cette durée est réduite -

est égale à 35/I00<sup>e</sup> du dernier salaire entrant en compte pour la retraite. Ensuite, jusqu'à 25 ans révolus de service, la pension augmente de 2/I00<sup>e</sup> par an. Au delà de 25 ans de service, l'augmentation n'est plus que de 1/I00<sup>e</sup>. Le maximum de la retraite est de 80/I00<sup>e</sup>.

2°- La veuve touche une pension égale à 60/I00<sup>e</sup> de celle de son mari. La Loi prévoit, pour les veuves, certains minima et maxima.

3°- Les orphelins touchent :

a) - pour chaque enfant dont la mère vit encore et avait droit à la pension de réversion lors du décès de son mari, une allocation annuelle égale à 1/5 de la pension de veuve,

b) - pour chaque enfant dont la mère est décédée ou bien n'avait pas droit à la pension de veuve lors du décès de son mari, une allocation annuelle égale à 1/3 de la pension de veuve.

Toute la charge des retraites de la Compagnie des Chemins de fer Allemands est supportée, comme nous l'avons vu, par le Compte d'Exploitation. Vous vous souviendrez qu'au temps de votre participation aux travaux du Conseil d'Administration de la Reichsbahn, la question de la charge des retraites a souvent alimenté les délibérations. Les constatations faites à cette époque ont montré que la charge des pensions, particulièrement lourde du fait de circonstances exceptionnelles, se présente dans les conditions les plus favorables lorsque l'âge de la nomination ne dépasse pas 30 ans. Le tableau ci-après montre comment se présente le nombre des retraités et de veuves par rapport au nombre d'agents en service, dans l'hypothèse de nominations faites à 30 ans et de nominations faites à des âges plus avancés.

Ages de nomination	Pourcentage du nombre des retraités par rapport aux agents en service	Pourcentage du nombre des veuves par rapport aux agents en service.
30	41 %	29 %
35	48 %	33 %
40	59 %	40 %
45	76 %	50 %
50	108 %	70 %
55	185 %	117 %

Ces pourcentages, calculés en ce qui concerne les chemins de fer Allemands, en prenant comme données l'âge moyen de la liquidation des pensions et les tables de mortalité en usage en Allemagne, doivent, je pense, être bonnes, sans changements appréciables, pour les Chemins de fer des autres pays.

Jusqu'à maintenant, lorsque par suite du renchérissement du prix de la vie, il a été nécessaire d'accorder des relèvements de salaires au personnel, les pensions d'agents et d'ayants droit ont été améliorées dans les mêmes proportions. Ces charges supplémentaires ont été payées également par le Compte d'Exploitation de la Reichsbahn.

Veuillez.....

signé : WEIRAUCh.

Ministère  
des  
TRAVAUX PUBLICS

Don Générale des  
Chemins de fer et  
des transports

6me Bureau  
3535 (38)

Paris, le 27 janvier 1939.

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des chemins de fer

Par lettre du 20 janvier courant, vous m'avez soumis le texte définitif des dispositions que vous envisagez d'inscrire dans les règlements de retraite du personnel de la Société nationale -dispositions relatives à l'application de l'art.19 du décret-loi du 12 novembre 1938, d'après lequel doivent être "admis à la retraite avec préavis d'un mois, les agents et fonctionnaires de la Société nationale des chemins de fer ayant atteint les conditions d'âge pour bénéficier d'une retraite normale".

.....  
.....

Par ailleurs, vous me faites connaître que, conformément à la demande formulée par la Fédération nationale des anciens combattants, vous avez décidé d'appliquer aux cheminots anciens combattants des dispositions analogues à celles prévues en faveur des fonctionnaires par le décret-loi du 17 juin 1938.

Ces dispositions sont formulées dans le texte ci-après:

"Art.N Pendant une durée d'un an, à partir du 1er janvier 1939, les "agents titulaires de la carte du combattant pourront, sous réserve qu'ils "comptent au moins 15 années d'affiliation à la caisse des retraites, être "admis, sur leur demande, à la retraite proportionnelle à jouissance "immédiate.

"La Société Nationale fixera à la fin de chaque trimestre le nombre maximum des agents susceptibles d'être admis, pendant le trimestre suivant, à bénéficier des dispositions du présent article.

" Art.N + 1 - Les agents admis à la retraite proportionnelle dans les conditions ci-dessus, bénéficieront pour le calcul de leur pension, "de 5 annuités supplémentaires, sans toutefois qu'au total, leur pension puisse être calculée sur plus de 25 annuités.

" Les intéressés auront à effectuer les versements pour la retraite (part de l'agent seulement) correspondant à la bonification qui leur aura été accordée dans les conditions prévues au § précédent; la rémunération comptant pour la retraite sur laquelle sera calculée le versement sera basée sur celle dont l'agent aura bénéficié pendant l'année qui aura précédé son départ.

.....

"La pension sera calculée d'après le traitement moyende la dernière année si ce mode de calcul est plus avantageux que le mode "de calcul normal.

"Art. N + 2 - La bonification visée à l'article N + 1 ci-dessus sera accordée aux anciens combattants mis à la retraite d'office en vertu des dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938; elle ne pourra toutefois se cumuler avec celle prévue par l'art. M.

"Les Anciens Combattants qui bénéficiant de la bonification prévue à l'art. M, recueilleront en sus un complément de bonification en vertu des dispositions du précédent alinéa, auront à verser, pour la période correspondant à ce complément de bonification, une retenue pour la retraite basée sur la rémunération dont ils jouissent au moment de leur départ.

"La pension sera calculée d'après le traitement moyen défini "à l'article M ou d'après celui de la dernière année s'il est supérieur.

"Art. N + 3 - Les agents admis à la retraite proportionnelle dans les conditions prévues à l'art. N bénéficient de tous les avantages attachés aux pensions de réforme liquidées à la suite d'une invalidité résultant pas de l'exercice des fonctions.

"Il en est de même de ceux qui sont retraités dans les conditions de l'art. N + 2 à moins que les dispositions de l'art. M leur donnent droit à une pension ayant le caractère d'une pension normale."\*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions que vous m'avez soumises ne soulèvent pas d'objections de ma part et que j'homologue, en conséquence, les textes ci-dessus reproduits qui seront insérés dans les règlements de retraite.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente décision.

Le Ministre des Travaux Publics,

signé: A. DE MONZIE.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 24 Mars 1939

Personnelle

N O T E

pour Monsieur LASSEUR

M. Rouquerol  
veuiller faire  
une étude  
discrete

ff

Voulez-vous examiner d'urgence avec le Service des  
Retraites quelle économie serait susceptible de procurer à la  
Société Nationale un allongement de 5 ans de la limite d'âge.

Votre bien dévoué,

Yves

19 C 30  
JEU 24 FEV 38

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

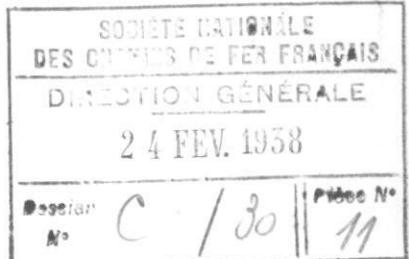
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 24 Février

19 38

M. Hauth  
2 Février  
D. Guinand  
PM  
NOTE  
pour Monsieur le Directeur Général



M. le Président GUINAND m'a chargé de vous demander de bien vouloir porter à 5 le nombre des membres de la Commission de Vérification de la Caisse des Retraites de la S.N.C.F.

Le candidat qui serait vraisemblablement nommé à ce 5ème poste serait un Directeur Adjoint du Ministère des Finances, Inspecteur des Finances.

Il semble donc que dans les textes réglementaires à établir, on puisse, au lieu de la formule employée dans la note du 28 Janvier 1938, qui se borne à indiquer la qualité des membres actuels de la Commission de Vérification du Réseau de l'Etat, adopter une formule telle que: "5 membres choisis parmi les fonctionnaires en activité de service ou en retraite appartenant au Conseil d'Etat, à la Cour des Comptes ou à l'Inspection des Finances".

Votre bien dévoué,

J. Guinchard

3 MARS 1938

2 Février  
ve par votre courtoisie  
des conseils au regard

Monsieur le Secrétaire Général,

D. 92

Le Conseil d'Administration, dans sa réunion du 19 Février 1938, a décidé qu'une Commission composée de représentants de la Société Nationale et de représentants du personnel en activité et en retraite sera chargée de préparer un Règlement concernant la gestion de la Caisse des Retraites.

Cette Commission comprendra, outre le Président

3 représentants de la Société Nationale;  
de la

3 représentants du personnel en activité de service, qui seront désignés parmi eux par les anciens délégués du personnel des Réseaux, auprès de la Conférence des Directeurs,

1 représentant de la Fédération Nationale des Retraités,

1 représentant de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer choisi dans la Section des Retraités.

J'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître, dès que possible, le nom et l'adresse du représentant que vous aurez choisi dans votre section des retraités, ainsi que les fonctions qu'il remplissait au moment de son départ en retraite.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,  
signé : Le BESNERAIS.

Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de Fer, 19, rue Baudin, à Paris.

MA

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

Paris, le 2 DEC 1939 19

FO 1043.A

Monsieur le Chef du Service du Budget

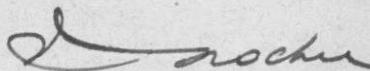
S. N. C. F.

SERVICE DU BUDGET

Le 5 DECE 1939 Ainsi que vous le savez, en vertu de l'Ordre Général n° 19,  
N° 5.718 le Service des Retraites relève de moi en ce qui concerne les  
questions comptables et financières.

Je vous serais obligé de vouloir bien donner les instructions utiles à votre Service pour que tous renseignements d'ordre budgétaire intéressant la Caisse des Retraites et nécessaires à vos travaux me soient dorénavant demandés directement et que copie de tous documents préparés par vos soins et faisant état de la situation financière de la Caisse des Retraites me soit adressée.

Le Directeur des Services Financiers,

  
D. Roché

103

Ministère  
des  
TRAVAUX PUBLICS

Don Générale des  
Chemins de fer et  
des transports

6me Bureau  
3535 (38)

Paris, le 27 janvier 1939.

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des chemins de fer

Par lettre du 20 janvier courant, vous m'avez soumis le texte définitif des dispositions que vous envisagez d'inscrire dans les règlements de retraite du personnel de la Société nationale -dispositions relatives à l'application de l'art.19 du décret-loi du 12 novembre 1938, d'après lequel doivent être "admis à la retraite avec préavis d'un mois, les agents et fonctionnaires de la Société nationale des chemins de fer ayant atteint les conditions d'âge pour bénéficier d'une retraite normale".

.....

.....

Par ailleurs, vous me faites connaître que, conformément à la demande formulée par la Fédération nationale des anciens combattants, vous avez décidé d'appliquer aux cheminots anciens combattants des dispositions analogues à celles prévues en faveur des fonctionnaires par le décret-loi du 17 juin 1938.

Ces dispositions sont formulées dans le texte ci-après:

"Art.N Pendant une durée d'un an, à partir du 1er janvier 1939, les "agents titulaires de la carte du combattant pourront, sous réserve qu'ils "comptent au moins 15 années d'affiliation à la caisse des retraites, être "admis, sur leur demande, à la retraite proportionnelle à jouissance "immédiate.

"La Société Nationale fixera à la fin de chaque trimestre le nombre "maximum des agents susceptibles d'être admis, pendant le trimestre suivant, à bénéficier des dispositions du présent article.

"Art.N + 1 - Les agents admis à la retraite proportionnelle dans "les conditions ci-dessus, bénéficieront pour le calcul de leur pension, "de 5 annuités supplémentaires, sans toutefois qu'au total, leur pension puisse être calculée sur plus de 25 annuités.

" Les intéressés auront à effectuer les versements pour la retraite (part de l'agent seulement) correspondant à la bonification qui "leur aura été accordée dans les conditions prévues au § précédent; la "rémunération comptant pour le retraite sur laquelle sera calculée le "versement sera basée sur celle dont l'agent aura bénéficié pendant l'an- "née qui aura précédé son départ.

.....

"La pension sera calculée d'après le traitement moyen de la dernière année si ce mode de calcul est plus avantageux que le mode de calcul normal.

"Art. N + 2 - La bonification visée à l'article N + 1 ci-dessus sera accordée aux anciens combattants mis à la retraite d'office en vertu des dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938; elle ne pourra toutefois se cumuler avec celle prévue par l'art. M.

"Les Anciens Combattants qui bénéficiant de la bonification prévue à l'art. M, recueilleront en sus un complément de bonification en vertu des dispositions du précédent alinéa, auront à verser, pour la période correspondant à ce complément de bonification, une retenue pour la retraite basée sur la rémunération dont ils jouissaient au moment de leur départ.

"La pension sera calculée d'après le traitement moyen défini à l'article M ou d'après celui de la dernière année s'il est supérieur.

"Art. N + 3 - Les agents admis à la retraite proportionnelle dans les conditions prévues à l'art. N bénéficient de tous les avantages attachés aux pensions de réforme liquidées à la suite d'une invalidité résultant pas de l'exercice des fonctions.

"Il en est de même de ceux qui sont retraités dans les conditions de l'art. N + 2 à moins que les dispositions de l'art. M leur donnent droit à une pension ayant le caractère d'une pension normale."

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions que vous m'avez soumises ne soulèvent pas d'objections de ma part et que j'homologue, en conséquence, les textes ci-dessus reproduits qui seront insérés dans les règlements de retraite.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente décision.

Le Ministre des Travaux Publics,

signé: A. DE MONZIE.

M Lassere

SECRETARIAT D'ETAT  
AUX COMMUNICATIONS

---  
 Direction Générale  
 des Transports  
 6ème Bureau  
 N° 813

Paris, le 10 janvier 1941

Le Secrétaire d'Etat aux Communications  
 à

Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
 de la Société Nationale des Chemins de fer français.

Par lettre D 4802/2 du 14 décembre 1940, vous m'avez proposé d'apporter les modifications ci-après aux articles 3 et 4 du statut financier et administratif de la Caisse des Retraites de la Société Nationale - articles concernant respectivement la composition du Comité de Gérance de la Caisse et la vérification des écritures de cette Caisse :

Article 3 :

Le § I serait remplacé par le texte suivant :

"Sous l'autorité du Conseil d'Administration de la S.N.C.F., la gestion de la Caisse est assurée, dans les conditions indiquées ci-après et conformément aux dispositions de la Convention du 31 août 1937 et des règlements homologués, par un Comité de Gérance composé de quinze membres, savoir :

"a) un Président désigné par le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.;

"b) sept représentants de la S.N.C.F. désignés par le Président du Conseil d'Administration de cette Société;

"c) cinq délégués, à raison d'un par Région, représentant le personnel en activité de service, désignés par les délégués auprès du Directeur Général parmi les agents ayant au moins cinq ans de services commissionnés;

"d) deux représentants des agents retraités choisis parmi les agents de chemin de fer retraités et désignés l'un par la Fédération Nationale des Retraités des Chemins de fer français, l'autre, par la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer (Section des Retraités).

"La durée du mandat des représentants du personnel en activité de service ou en retraite ainsi désignés est fixée à quatre ans".

Article 4.

Cet article serait remplacé par le texte suivant :

"Le Comité de Gérance arrête chaque année les comptes de l'exercice et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de la SNCF en même temps que le compte-rendu destiné aux agents affiliés.

"Avant le 1er juillet suivant, la situation de la Caisse des Retraites au 31 décembre précédent est adressée au Ministre des Travaux Publics, en même temps qu'un état des prévisions des recettes et des dépenses de la Caisse au cours des cinq prochains exercices".

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve les modifications dont il s'agit.

P. le Secrétaire d'Etat aux Communications,  
 Le Directeur Général des Transports,  
 signé : René CLAUDON

## Dépêche ministérielle du 10 Janvier 1941

Les modifications apportées au texte des articles 3 et 4 du Statut financier et administratif de la Caisse des Retraites peuvent se résumer ainsi :

### Article 3

#### Composition du Comité de gestion

##### Texte ancien

19 membres :

4 Membres du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

dont l'un sera Président du Comité

6 fonctionnaires de la S.N.C.F désignés par le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F sur la proposition du Directeur général.

7 délégués du personnel en activité ayant au moins 5 ans de services. } Mandat de 4 ans

2 représentants des retraités

##### Texte nouveau

15 membres :

1 Président désigné par le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

7 représentants de la S.N.C.F, désignés par le Président du CA de la S.N.C.F.

5 délégués à raison d'un par Région } Mandat de 4 ans

2 représentants des retraités. } ans

#### Pouvoirs du Comité de gestion - Ancienne modification

### Art 4 - Arrêté de comptes

La Commission de vérification des comptes est supprimée.

C'est le Comité de gestion qui <sup>directement</sup> arrête les comptes de l'exercice.

Le texte actuel prévoit, comme le texte ancien, la publication d'un compte rendu destiné aux affiliés et l'envoi au Ministre de prévisions qui qu'enables.

Rappelons que ce texte est demeuré lettre morte depuis la création de la S.N.C.F.

**NOUVELLES MESURES PRISES EN MATERIE DE RETRAITES,  
APRES LE DECRET-LOI DU 12 NOVEMBRE 1938**

- 3 -

- Mesures concernant les agents âgés de plus de 55 ans.

### Première évaluation (22 novembre)

Le décret-loi du 12 novembre 1938 a prévu la mise à la retraite des agents et fonctionnaires de la S.N.C.F. ayant atteint l'âge de la retraite normale sans tenir compte de leur ancienneté.

Le nombre des agents qui sont intéressés par cette mesure a été évalué à 5.000 pour 1939. Pour déterminer l'incidence de ces mises à la retraite sur le budget de 1939, il a été admis (indication du Service des Retraites) que ces agents auraient, en moyenne, 22 ans d'affiliation alors que les agents partant avec pension normale ont en moyenne 38 ans d'affiliation. La pension à allouer est donc les 22/38 de la pension normale moyenne (10.500 frs) soit :

$$10,500 \text{ frs} \times \frac{22}{25} = 8,250 \text{ frs}$$

et pour 5.000 retraités ;

$$8,250 \text{ frs} \times 5,000 = 41,250$$

On a admis, d'autre part, que la date moyenne de départ serait le 1er avril 1939.

La dépense incomptant à l'exercice 1939 est donc :

$$41 \text{ m} - 25 \times \frac{3}{4} = \dots \quad 30 \text{ m environ}$$

On a enfin évalué à ..... 4 M la perte de retenues que subirait la caisse des retraites (5% d'un traitement moyen de 20.000 frs pendant 9 mois).

La surcharge du compte d'exploitation a été  
chiffrée à ..... 34

## Deuxième évaluation (28 décembre 1938)

Après études du Service des Retraites et du Service du Personnel de la S.N.C.F., le ministre des T.P. a annoncé à la Chambre des Députés le 20 décembre que des avantages d'ancienneté seraient attribués aux agents en question.

anciens combattants : 5 ans gratuitement et 2 ans sous réserve du paiement des retenues, dans la limite d'une affiliation totale de 25 ans.

autres agents : 3 ans gratuitement dans la limite d'une affliction totale de 25 ans.

D'autre part, sur la demande du Service Central du Personnel

les Régions ont cherché le nombre exact des intéressés (c'est-à-dire des agents ayant plus de 55 ans le 31 mars 1939), classés par durée d'affiliation. Cette étude a abouti à un effectif total de 4.598 agents au 31-3-1939, ce qui permet d'admettre un total de 5.000 fin 1939 :

Classes d'ancienneté	Date d'entrée	Moyenne d'âge	Nb de agents	Nb de retraités	Total des allocations
moins de 15 ans d'affilé	242:I-4-24	14.	18.	4.356	
de 15 ans à 21 ans II mois et 29 jours.	3.307:I-I-19	19.25	23.25	75.888	
de 22 ans à 22 ans II mois et 29 jours.	126:I-10-15	22.5	26.	5.276	
de 23 ans à 23 ans II mois et 29 jours.	292:I-10-14	23.5	26.	7.592	
de 24 ans à 24 ans II mois et 29 jours.	631:I;10-13	24.5	26.	16.406	
Totaux	4.598:			108.518	6/10

Le nombre moyen d'annuités étant de 23,6 au lieu de 22, chiffre primitivement prévu, la dépense de 1939 doit être portée de 30 M à :  

$$30 \text{ M} \times \frac{23,6}{22} = 32 \text{ M } 2$$

mais il convient de remarquer que les calculs ci-dessus sont faits en partant des pensions normales. Or, les agents en question sont des agents à salaire moyen plutôt faible en raison de leur peu d'ancienneté. Les chiffres ainsi calculés sont donc trop élevés.

Le Service des Retraites a procédé à des évaluations plus précises(voir note ci-jointe du 25 novembre 1938. Il a chiffré à 4 M 8 pour 1939 le coût de l'octroi de trois annuités supplémentaires aux 5.000 agents intéressés. Mais il a admis pour calculer ce chiffre que la date moyenne de départ en retraite serait le 1er février 1939.

(I) compte tenu des bonifications spéciales que reçoivent les agents dont le traitement est inférieur à 14.500 frs et de l'indemnité spéciale temporaire de 720 frs par an (celle-ci légèrement surévaluée puisque les titulaires de pensions dites de réforme ne reçoivent que 360 f par an).

Or, nous avons admis que, compte tenu de cette bonification de 3 ans, la durée moyenne de services valables pour la retraite serait d'environ 23 ans 6/10.

La bonification spéciale de 2 ans pour les anciens combattants âgés de plus de 55 ans, s'appliquerait, d'après le Service des Retraites, à 4.000 agents (parmi les 5.000). Par conséquent, la dépense supplémentaire en 1939 résultant de cette mesure nouvelle serait de :  $3 \text{ M } 93 \times \frac{2}{5} \times \frac{4.000}{5.000} = \dots$  2, I

**Ensemble..... 33 M -**

B - Mesures concernant les agents âgés de moins de 55 ans (lettre du 3 Janvier 1939 de M. le Président au Ministre des T.P.).

Les agents titulaires de la carte du combattant, ayant au moins 15 ans d'affilition et âgés de moins de 55 ans, qui demandent à prendre leur retraite, bénéficient de 5 années supplémentaires, moyennant le versement pour l'ensemble de cette période de leur part des retenues pour la retraite.

L'octroi de cette bonification ne peut avoir pour effet de porter au-delà de 25 ans la durée des services repris pour le calcul de la retraite.

Les dispositions du paragraphe B ne sont applicables que pendant un an (1939); le nombre des agents susceptibles d'en bénéficier sera fixé par la Société Nationale à la fin de chaque trimestre pour le trimestre suivant.

Le Service des retraites a chiffré à 950 frs par an et par agent le coût de l'octroi de 3 annuités supplémentaires, 5 annuités doivent donc se traduire par l'octroi d'une rente supplémentaire d'environ  $950 \times 5 = 4.750$  frs.

Le nombre des ayants droit devant être fixé par la S.N.C.F., il sera facile, dès que le Service Central du Personnel aura fourni ce renseignement, de chiffrer la dépense supplémentaire, compte tenu également de la date probable de son application.

Toutes ces évaluations ne tiennent pas compte des relèvements de retraite actuellement envisagés.

Actions de garantie  
des reçus émis par la SNCF  
~~dans différentes sociétés~~

10. 3. 39

~~15. 2. 39~~

Ces opérations sont d'une forme qui  
est une peu particulières mais ~~qui~~ ne  
peut entraîner aucun risque pour  
~~(très bons fonds réservés d'avance)~~  
la SNCF. Il n'y a donc pas lieu,  
à mon avis, de s'arrêter à la question  
de forme et il ne faut examiner  
que la question de fond : ce sont  
des placements antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier  
1938, le Comité de garantie en a  
~~donc pris en charge~~  
prendre ~~donc~~ possession de la même  
manière que pour toutes les autres  
valeurs de la Caisse des Retraites. Le  
jour où le Comité de garantie

S.N.C.F.

3 février 1939

-----  
Secrétariat Général-----  
Participations Financières-----  
Monsieur le Secrétaire Général

A la suite de la désignation des représentants de la Société Nationale dans les Conseils d'Administration des Sociétés dont elle possède une part importante du capital, la S.N.C.F. a été conduite à faire immatriculer au nom des Administrateurs désignés, des actions à déposer en garantie de gestion, conformément aux prescriptions de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867 et des statuts de chaque Société intéressée.

Ce dépôt n'est pas exigible pour les Sociétés de Crédit Immobilier ou d'Habitations à Bon Marché.

Dans certaines Sociétés, la participation financière de la S.N.C.F. provenant des anciens réseaux P.O. et Midi est constituée par des actions appartenant à la Caisse des Retraités.

Il en est ainsi pour les 3 Sociétés de transport suivantes:

Voies ferrées des Landes (V.F.L.)

Voies ferrées départementales du Midi (V.F.D.M.)  
Chemins de fer des Pyrénées-Orientales

et pour 34 Sociétés de Crédit Immobilier ou d'H.B.M.

....

Sur ces 34 Sociétés, il n'a pas été déposé d'actions de garantie pour 22 d'entre elles, soit parce que la S.N.C.F. n'a pas de représentant dans le Conseil, en raison du peu d'importance de sa participation, soit parce que les Sociétés n'ont pas exigé ce dépôt d'actions.

Pour les 12 autres Sociétés, ainsi que pour les 3 Sociétés de transport susvisées, les actions déposées en garantie de gestion, bien qu'immatriculées au nom des Administrateurs de ces filiales, appartiennent en fait à la Caisse des Retraites. Ces affectations, pour lesquelles toutes garanties ont été prises vis-à-vis des Administrateurs en nom personnel (reconnaissance de propriété de la S.N.C.F., transfert non daté signé par l'intéressé..etc) s'établissent comme suit:

V.F.L.

50 actions immatriculées au nom de la S.N.C.F.		
50	-d°-	de M.GUFFLET
50	-d°-	de M.THOMAS
50	-d°-	de M.BERTHELOT
<hr/>		
200		
====		

V.F.D.M.

50 actions immatriculées au nom de la S.N.C.F.		
50	-d°-	de M.BARRES
50	-d°-	de M.GUFFLET
50	-d°-	de M.THOMAS
50	-d°-	de M.BERTHELOT
50	-d°-	de M.JARRIGION
<hr/>	(actuellement en cours de transfert)	
300		
====		

Chemins de fer des Pyrénées Orientales

50 actions immatriculées au nom de la S.N.C.F.		
50	-d°-	de M.GUFFLET
<hr/>		
100		
====		

Société de Crédit Immobilier des Chemins de fer du Midi  
et Société d'H.B.M. des Chemins de fer du Midi

pour chacune de ces deux Sociétés

1	action immatriculée au nom de la S.N.C.F.
1	-d°- de M.RENAULT
1	-d°- de M.BOUTELOUP
1	-d°- de M.ROBERT
1	-d°- de M.AMBLARD-LAROLPHIE
1	-d°- de M.COCHET

6  
====

Société de Crédit Immobilier de Paris-P.O.

1	action immatriculée au nom de la S.N.C.F.
1	-d°- de M.DUPIN
1	-d°- de M.MARTIN-NEUVILLE

3  
====

Société de Crédit Immobilier de Bordeaux P.O.

2 actions immatriculées au nom de la S.N.C.F.

Sociétés de Crédit Immobilier d'Orléans P.O., de  
Tours P.O., de Nantes P.O., de Vierzon P.O., de Montluçon P.O.  
de la Corrèze P.O., de Figeac P.O. et de Périgueux P.O.

pour chaque Société

1 action immatriculée au nom de la S.N.C.F.

Ces opérations ayant été effectuées avant l'homologation par M. le Ministre des Travaux Publics du Statut Financier et Administratif de la Caisse des Retraites, n'ont pas encore été portées à la connaissance de cet organisme.

En conséquence, je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître s'il y a lieu de les soumettre à ....

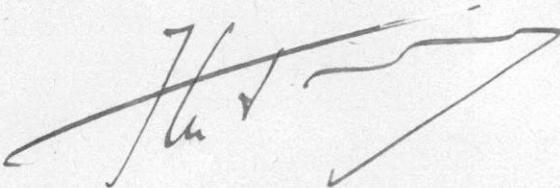
l'approbation du Comité de Gérance de la Caisse des Retraites ou simplement de les notifier à ce Comité, étant donné qu'elles découlent de la désignation par le Conseil d'Administration et le Comité de Direction des représentants de la S.N.C.F. dans les Conseils des Sociétés en cause.

Le statut dit: Sur l'autorité du Comité de la S.N.C.F.  
la partie de la caisse est autorisée --

Conformément à l'article 39 de la convention dit que c'est à la S.N.C.F. elle-même qu'il appartient "de prendre  
provision de l'ensemble des avoirs de la caisse de  
retraites et --".

La partie pour la 1<sup>re</sup> solution indiquée c'est à dire approbation du Comité de Gérance.

312139



A -

S. N. C. F.  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
2<sup>e</sup> DIVISION  
PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Texte homologué par  
décision de M. le Ministre des  
Travaux Publics  
en date du 16 Novembre 1938.

*Mr. Dubois  
Mr. Ripert à fin  
intervenant X*

STATUT FINANCIER ET ADMINISTRATIF  
DE LA CAISSE DES RETRAITES  
*finir* DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (S.N.C.F.)

Objet ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le fonctionnement des divers régimes de retraites des agents de la S.N.C.F. est assuré par la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Ressources ARTICLE 2 -

Les ressources de la Caisse des Retraites sont constituées :

1°- par les retenues effectuées sur les traitements des agents par application des règlements de Retraites;

2°- par les autres versements, prévus par les divers textes homologués relatifs aux Retraites, y compris ceux afférents aux pensions dites de rétroactivité et fixés par la loi du 28 Décembre 1911 et les lois subséquentes;

3°- par le produit du placement des fonds et le revenu des valeurs de la Caisse;

4°- par les dons et legs affectés spécialement à la Caisse des Retraites;

.....

5°- par les versements que la S.N.C.F. doit effectuer, en représentation des charges qui lui incombe. En exécution de l'article 39 de la Convention du 31 Août 1937 approuvée par le décret du même jour, ces versements sont fixés à la quotité nécessaire pour porter, dans chaque exercice, au niveau des dépenses (arrérages de pensions, remboursement de retenues, allocations de réforme, charges diverses et frais de gestion) les ressources de la Caisse énumérées ci-dessus.

Les versements ainsi définis sont arrêtés en fin d'année, mais des versements provisionnels peuvent être effectués en cours d'exercice.

Gestion de  
la Caisse.

### ARTICLE 3 - Gestion de la Caisse.

I - Sous l'autorité du Conseil d'Administration de la S.N.C.F., la gestion de la Caisse est assurée, dans les conditions indiquées ci-après et conformément aux dispositions de la Convention du 31 Août 1937 et des règlements homologués par un Comité de gérance composé de 19 membres, savoir :

- a) 4 membres du Conseil d'Administration de la S.N.C.F., dont l'un sera président du Comité de gérance;
- b) 6 fonctionnaires de la S.N.C.F. désignés par le Président du Conseil d'Administration, sur la proposition du Directeur Général;
- c) 7 délégués représentant le personnel en activité de service, choisis par les délégués titulaires et suppléants auprès du Directeur Général parmi les agents en activité de service;
- d) 2 représentants des agents retraités, choisis parmi les agents de chemins de fer retraités et désignés, l'un par la Fédération Nationale des retraités des Chemins de fer français, l'autre par la Fédération Nationale des Travailleurs de Chemins de fer (section des retraités), les deux organisations précitées étant les plus représentatives.

La durée du mandat des représentants du personnel en activité de service ou en retraite ainsi désignés est fixée à quatre ans.

II - Le Comité de gérance se réunit en principe tous les deux mois et, au moins, six fois par an. Il examine la situation des recettes et des dépenses et la balance des comptes de la Caisse, arrêtées à la date la plus rapprochée possible.

Sur le rapport du Directeur des Services Financiers de la S.N.C.F., le Comité de gérance fixe l'emploi des fonds de la Caisse en titres et effets de l'Etat français, des caisses créées par les lois des 7 Août 1926, 31 Décembre 1936 et 5 Mars 1938 des Grands Réseaux de Chemins de fer Français, de la Société Nationale des Chemins de fer français, de la Ville de Paris et des collectivités publiques dont la liste sera donnée par le Comité de Direction. Les autres placements seront décidés, sur sa proposition, par le Conseil d'Administration. Délégation sera donnée au Directeur des Services Financiers à l'effet de procéder aux opérations ainsi décidées. Une délégation permanente lui sera donnée dans les conditions qui seront précisées par le Comité, pour effectuer, avec le visa du Président du Comité de Gérance ou de son suppléant tous achats et arbitrages d'obligations et de bons des Grands Réseaux ou de la S.N.C.F., les fonds disponibles du compte "Capital" recevant des intérêts calculés, pour chaque année, sur la base du taux moyen effectif d'intérêt des obligations et bons émis par les Grands Réseaux et la S.N.C.F. pendant l'année.

Le Comité statue sur le renouvellement ou la souscription de tous baux et locations verbales proposées par le Service du Domaine en ce qui concerne les immeubles gérés par celui-ci pour le compte de la Caisse des Retraites. En cas de nécessité ou d'urgence, le Président du Comité ou son suppléant donne les autorisations nécessaires, à charge d'en rendre compte au Comité dans sa prochaine séance.

Toutefois, le Comité donne toutes délégations utiles au Service du Domaine pour consentir les baux et locations verbales dont le montant annuel ne dépasse pas un chiffre fixé à l'avance.

III - Sous réserve des dispositions du paragraphe II du présent article, le Comité autorise l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à la Caisse des Retraites et vérifie le portefeuille quand il le juge utile. Les membres du Comité reçoivent communication des dossiers de liquidation de pension.

Les frais de gestion de la Caisse des Retraites sont supportés par elle.

.....

Arrêté annuel ARTICLE 4 -  
des comptes.

Chaque année les comptes sont arrêtés après avis d'une Commission de vérification composée de 8 Membres choisis par le Président du Conseil d'Administration :

5 parmi les fonctionnaires en activité de service ou en retraite appartenant au Conseil d'Etat, à la Cour des Comptes ou à l'Inspection des Finances;

- 1 fonctionnaire de la S.N.C.F.;
- 1 représentant du personnel en activité;
- 1 représentant du personnel en retraite.

Cette Commission est chargée de vérifier les écritures de la Caisse des Retraites et de constater leur concordance avec les comptes de la S.N.C.F.

Le Comité de gérance prend connaissance du rapport de cette Commission, arrête les comptes de l'exercice et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. en même temps que le compte-rendu destiné aux agents affiliés. Avant le 1er Juillet suivant, la situation de la Caisse des Retraites au 31 Décembre précédent est adressée au Ministre des Travaux Publics en même temps qu'un état de prévision des recettes et des dépenses de la Caisse au cours des cinq prochains exercices.

Agents détachés.

ARTICLE 5 -

La constitution de la retraite des agents détachés par la S.N.C.F. est assurée par celle-ci moyennant le versement à la Caisse des Retraites, d'une part, des retenues prévues par le Règlement de Retraites auquel l'agent est affilié, et, d'autre part, en représentation des charges incomptant à la S.N.C.F., d'une somme fixée forfaitairement à 12 p. 100 des éléments de rémunération soumis à la retenue pour la retraite.

Date d'entrée ARTICLE 6 -  
en vigueur.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er Janvier 1938.

Elles ne sont applicables aux agents de l'ancien Réseau d'Alsace et de Lorraine que sous réserve des dispositions de la législation locale existante.

---